

Volet Itinérance de l'allocation pour le logement Canada-Manitoba – Foire aux questions

Le présent document est disponible en d'autres formats, sur demande.

Q : Qui est admissible au volet Itinérance de l'allocation pour le logement Canada-Manitoba (l'Allocation)?

R. Pour être admissible au volet Itinérance du Programme, vous devez :

- remplir le formulaire de demande du programme;
- toucher une allocation d'aide à l'emploi et au revenu (l'Aide) ou l'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'Aide, ou avoir gagné un revenu net annuel inférieur au seuil de revenu du Programme de soutien des personnes handicapées destiné aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu (actuellement de 30 520 \$ par année);
- avoir besoin d'aide pour payer votre loyer;
- être citoyen canadien, résident permanent du Canada ou demandeur d'asile;
- vivre dans un logement locatif privé;
- avoir un contrat de location avant de recevoir la prestation.

Q : Dois-je avoir signé un bail ou rempli un formulaire de loyer de l'aide à l'emploi et au revenu pour déposer une demande d'Allocation?

R. Non. Ce n'est pas obligatoire d'avoir signé un bail ou rempli un formulaire de loyer de l'aide à l'emploi et au revenu avant d'effectuer une demande d'Allocation, car les approbations préalables à l'obtention d'un bail sont conditionnelles. Toutefois, un bail signé ou un formulaire de loyer de l'aide à l'emploi et au revenu est requis pour recevoir l'Allocation, et le paiement ne sera pas versé tant que le logement n'aura pas été obtenu.

Q : J'ai 65 ans et je n'ai plus droit à l'aide à l'emploi et au revenu. Puis-je quand même demander l'Allocation?

R. Les personnes de plus de 65 ans qui ne reçoivent plus d'aide à l'emploi et au revenu peuvent toujours demander l'Allocation. Le revenu net annuel d'un demandeur doit être inférieur à 30 520 \$ (il s'agit du seuil de revenu du Programme de soutien aux personnes handicapées destiné aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu), pour déterminer l'admissibilité au programme et le montant des prestations.

Q : J'ai un emploi et je suis un demandeur d'asile. Par conséquent, je ne suis pas admissible à l'aide à l'emploi et au revenu ni à l'allocation pour le loyer destinée

aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu. Puis-je quand même demander l'Allocation?

R. Oui. Les demandeurs d'asile qui travaillent peuvent demander l'Allocation. Le revenu net annuel d'un demandeur doit être inférieur au seuil de revenu du Programme de soutien aux personnes handicapées destiné aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu (30 520 \$ par année), pour déterminer l'admissibilité au programme et le montant des prestations.

Certains demandeurs d'asile peuvent bénéficier du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) en attendant leur inscription à l'aide à l'emploi et au revenu (l'Aide). Leurs prestations seront calculées comme suit :

Loyer - allocation pour le logement du PAR = allocation pour le logement Canada-Manitoba, jusqu'à un maximum de 350 \$ par mois.

Q : Que se passe-t-il après la soumission de ma demande?

R. Vous recevrez une lettre par la poste ou un courriel vous indiquant si votre demande est approuvée ou refusée, ou encore si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Q : Une fois ma demande soumise, combien de temps faudra-t-il pour connaître la décision?

R. Vous devrez compter de six à huit semaines pour le traitement de votre demande. Vous recevrez ensuite une lettre par la poste ou un courriel vous informant de la décision rendue relativement à votre demande.

Q : Mon propriétaire doit-il savoir que je reçois l'Allocation?

R. Non. Vous avez le choix de recevoir directement la prestation mensuelle; votre propriétaire n'a pas besoin de savoir que vous recevez cette allocation.

Q : Comment l'Allocation est-elle versée? Puis-je demander que mes prestations aillent directement à mon propriétaire, curateur ou mandataire?

R. Vous décidez de la façon dont la prestation est versée. Vous pouvez demander à ce qu'elle vous soit versée par dépôt direct ou par chèque envoyé par la poste. Vous pouvez également choisir qu'elle soit remise directement à votre propriétaire, votre curateur ou votre mandataire.

Veillez noter que le dépôt direct est le mode de paiement que nous privilégions.

Q : Comment le montant de mon Allocation est-il calculé?

R. Sauf indication contraire, le montant de l'allocation pour le logement Canada-Manitoba (l'Allocation) sera calculé comme suit pour les demandeurs admissibles :

Calcul pour les demandeurs touchant l'allocation pour le loyer destinée aux bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu :

L'Allocation = loyer - allocation pour le loyer, jusqu'à concurrence de 350 \$ par mois.

Calcul pour les demandeurs touchant l'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu :
L'Allocation = loyer - (30 % du revenu + allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'Aide), jusqu'à concurrence de 350 \$ par mois.

Si vous payez les services publics de votre loyer de votre poche (c'est-à-dire, s'ils ne sont pas inclus dans votre loyer), vous avez droit à 72 \$ supplémentaires en plus du montant de vos prestations mensuelles pour vous aider à couvrir ces frais.

Q : À quel moment vais-je recevoir mon Allocation?

R. Les demandeurs commenceront à recevoir leurs prestations le mois suivant l'approbation de la demande individuelle déposée. Par exemple, si votre demande reçoit une approbation finale en octobre, vous commencerez à recevoir vos prestations en novembre.

Q : L'allocation pour le logement Canada-Manitoba est-elle imposable?

R. L'allocation pour le logement Canada-Manitoba n'est pas imposable. Vous recevrez toutefois un feuillet T5007 durant la période de déclaration de revenus, car la prestation doit être déclarée en tant que paiement d'aide sociale (tout comme l'allocation pour le loyer, par exemple).

Q : Qu'arrivera-t-il si je déménage, si mon propriétaire m'expulse ou si mes revenus changent?

R. Vous devez signaler dès que possible toute modification de vos renseignements personnels, comme un changement d'adresse, de montant du loyer ou de vos revenus. Pour ce faire, [téléchargez et remplissez le « Formulaire de changement de renseignements »](#) disponible sur le site Web du volet Itinérance de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba et soumettez-le à l'organisme qui émet votre paiement (Services provinciaux, End Homelessness Winnipeg, Brandon Neighbourhood Renewal Corporation ou CMHA Thompson).

Q : Pendant combien de temps vais-je recevoir les prestations?

R. Aucune limite de temps n'est rattachée à la prestation. Vous pouvez la recevoir tant que vous y êtes admissible.

Elle est cependant financée dans le cadre de l'Entente bilatérale Canada-Manitoba sur la Stratégie nationale sur le logement, qui se termine le 31 mars 2028. Vous serez informé des prochaines étapes à suivre à l'approche de cette date.

Q : Suis-je toujours admissible à l'Allocation si je vis chez un membre de ma famille ou chez un ami, mais que je paie un loyer?

R. Oui, vous êtes admissible tant que vous remplissez les critères d'admissibilité, que vous payez un loyer et que vous avez un bail écrit avec la personne qui vous loue un logement. Si vous n'êtes pas en possession d'un contrat de location écrit, votre locateur ou la personne qui vous loue un logement peut télécharger un formulaire sur la page des [formules pour locateurs couramment utilisées](#). Une fois la formule remplie, vous pourrez la fournir avec votre demande.

Q : Dois-je renouveler ma demande chaque année?

R. Vous devez renouveler votre demande chaque année pour continuer à recevoir la prestation. Vous recevrez un avis de renouvellement 90 jours avant l'expiration de votre allocation. Cet avis comprendra le formulaire de renouvellement que vous devrez remplir.

Q : Je ne reçois pas l'allocation pour le logement Canada-Manitoba, mais j'ai besoin d'aide pour payer mes services publics. Puis-je recevoir l'aide au paiement des services publics de 72 \$?

R. Non, vous devez recevoir l'Allocation pour avoir droit au supplément pour les services publics de 72 \$, en plus de payer pour ces services de votre poche (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être inclus dans votre loyer).

Logement Manitoba offre une [variété d'autres programmes et de ressources](#) qui peuvent vous aider.

Q : Si je vis en colocation avec quelqu'un et que mes services publics ne sont pas inclus dans mon loyer, est-ce que nous recevons tous les deux le supplément pour les services publics?

R. Oui, tant que vous êtes tous les deux admissibles à l'allocation pour le logement Canada-Manitoba et que vous payez les services publics de votre poche, vous recevrez tous les deux le supplément.

Q : Dois-je avoir produit ma déclaration de revenus pour bénéficier de l'Allocation?

R. Non, l'admissibilité à l'allocation pour le logement Canada-Manitoba est fondée sur le fait de toucher l'aide à l'emploi et au revenu ou l'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'Aide ou sur vos revenus d'emplois selon les trois derniers bulletins de paie.

Q : Ai-je besoin d'une recommandation d'un organisme de services de soutien pour être admissible à l'allocation pour le logement Canada-Manitoba?

R. Non, veuillez suivre les instructions suivantes pour savoir comment présenter une demande.

Q : Comment présenter une demande?

R. Pour présenter une demande d'allocation pour le logement Canada-Manitoba, [téléchargez le formulaire de demande](#).

Pour recevoir un formulaire de demande par la poste, envoyez un courriel à : CMHBSI@gov.mb.ca

Envoyez par courriel ou acheminez en personne :

Services provinciaux du ministère des Familles
114, rue Garry, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V4